



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

CABINET  
Bureau de la défense  
Et de la sécurité civile

Prescription du plan de prévention  
des risques technologiques (PPRT) pour  
l'établissement ArcelorMittal sis  
sur le territoire de la commune de GUEUGNON

ARRETE N° 09-03149

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9, R.512-1 à R.517-10 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2759 du 17 juillet 2007 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement ArcelorMittal implanté sur le territoire de la commune de Gueugnon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-3827 du 15 octobre 2007 demandant à la société ArcelorMittal de compléter son étude des dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités du décret du 7 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3893 du 16 décembre 2005 portant création du comité local d'information et de concertation autour de la société ArcelorMittal à Gueugnon ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mars 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Gueugnon relatif aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

**CONSIDERANT** la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de la société ArcelorMittal et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** qu'une partie de la commune de Gueugnon est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux ;

**CONSIDERANT** que l'établissement ArcelorMittal appartient à la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Périmètre d'étude**

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour de l'établissement de la société ArcelorMittal sur le territoire de la commune de Gueugnon.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude des dangers relative aux installations de l'établissement de la société ArcelorMittal.

### **ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte**

L'établissement précité est spécialisé dans la mise en forme et le traitement d'acier. Il met en œuvre des produits toxiques et des gaz inflammables et explosifs.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

**ARTICLE 3 : Services instructeurs**

L'équipe de projet, composée de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et la direction départementale de l'équipement de Saône-et-Loire, élabore le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 sous l'autorité du Préfet de Saône-et-Loire.

**ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés**

Sont associés à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques :

- La société ArcelorMittal
- Le maire de la commune de Gueugnon ou son représentant
- Les membres du Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement ArcelorMittal de Gueugnon
- Le président du conseil général ou son représentant
- Le président du conseil régional ou son représentant.

L'association de ces personnes et organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

**ARTICLE 5 : Modalités de la concertation**

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Le rapport susvisé de l'inspection des installations classées est mis à leur disposition en mairie de Gueugnon. Il pourra être complété par d'autres documents.

Un registre sera mis à la disposition des habitants, associations et personnes intéressées pour qu'ils puissent y inscrire leurs observations. Ce registre sera ouvert en mairie de Gueugnon.

Un bilan de la concertation sera établi et adressé aux personnes et organismes associés cités à l'article 4 et mis à disposition du public en mairie de Gueugnon. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

Il est rappelé que, lorsque le projet de plan de prévention des risques technologiques sera élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique en mairie de Gueugnon.

**ARTICLE 6 : Mesures de publicité.**

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Gueugnon.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet dans le Journal de Saône-et-Loire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 7 : Approbation du plan de prévention des risques technologiques.**

Le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté de prescription. Le Préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.



**ARTICLE 8 : Délai et voie de recours**

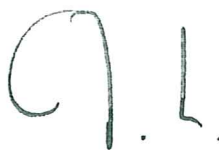
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON).

**ARTICLE 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne et la directrice départementale de l'équipement de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 17 JUIL. 2009

LE PRÉFET,



Michel LALANDE

---



